

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT rendue le 15 Mai
2014

3ème chambre 4ème section
N°RG: 13/07908

DEMANDEUR

Monsieur P M WILSON

représenté par Maître Philippe SCHMITT avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0677

DEFENDERESSE

S.A SFK FRANCE

34 avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
représentée par Maître Olivier ANGOTTI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #T0004

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Marie-Claude H, Vice-Présidente chargée de la mise en état
assistée de Sarah B, Greffier-stagiaire en pré affectation.

DÉBATS

A l'audience du 20 février 2014 avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 15 Mai 2014.

ORDONNANCE

Prononcé en audience publique par mise à disposition au greffé
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

P Wilson employé par la société SKF France en qualité de technicien
développement puis de technicien analyse concurrence, a effectué
plusieurs inventions dont cinq ont donné lieu à un dépôt de brevet
avec mention de son nom parmi les inventeurs.

Le 29 mai 2013, il a fait assigner la société SKF France devant le
tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir sa condamnation à
lui verser la contrepartie financière prévue par l'article L611-7 du
code propriété intellectuelle. Il a également engagé une procédure
devant le conseil des prud'hommes de Versailles pour des motifs
propres à l'exécution de son contrat de travail.

Dans des conclusions d'incident du janvier 2014, P Wilson a sollicité
la communication de pièces et la société SKF France y a
partiellement répondu.

Dans des conclusions du 13 février 2014, P Wilson a sollicité la communication des pièces suivantes:

1. L'attestation de Monsieur N Cédric comportant les dispositions de l'article 441-7 du Code pénal, qu'il a connaissance de l'assignation délivrée à la requête de Monsieur Wilson le 29 mai 2013 d'une seconde part, le montant perçu par lui au titre de la rémunération supplémentaire et d'une troisième part, une estimation de la part inventive de chacun des inventeurs sur l'invention ayant fait l'objet de la demande française FR 2 954 437 ;

2. La liste de tous les titres déposés sur la base des demandes françaises FR 2 766 248, FR 2 840 378, FR 2 847 318, FR 2 932 863 et FR 2 954 437, notamment tous les titres qui en sont issus, plus avant désignés les titres des cinq familles de brevets, et l'état de leur situation et de l'identité de leur titulaire actuel auprès des offices, situation certifiée par un Cabinet de conseil en propriété industrielle ;

3. Tous les accords et contrats par lesquels la société AKTIEBOLAGET SKF, Hornsgatan 1, 41550 Goteborg, Suède a pu être désignée comme titulaire des titres des cinq familles de brevets notamment des demandes françaises FR 2 840 378, FR 2 847 318, FR 2 932 863 et FR 2 954 437, et toutes indications utiles permettant de déterminer la contrepartie dont a bénéficié la société SKF France ;

4. La liste de toutes les sociétés autres que la société SKF France qu'elles appartiennent ou non au Groupe SKF et qui ont détenu ou détiennent directement ou indirectement notamment par licence, acquisition totale ou partielle d'un quelconque démembrement du titre, apport, nantissement, garantie bancaire ou autre un droit quelconque sur l'un ou l'autre des titres des cinq familles de brevets ;

5. La copie de tous les contrats y compris les contrats de vente, de licence, de fourniture et contrats d'apport, portant sur tout produit couvert directement ou indirectement notamment par fourniture de moyens, à l'une quelconque des revendications de l'un ou de l'autre des titres des cinq familles de brevets ;

6. Le détail de tous les paiements reçus en rapport avec l'un ou l'autre des titres des cinq familles de brevets par les sociétés du Groupe SKF y compris les sociétés SKF France et AKTIEBOLAGET SKF ou dans laquelle l'une ou l'autre des sociétés du Groupe SKF France ont détenu ou détiennent une participation d'au minimum 30 % ;

7. Tous documents relatifs à la valorisation des inventions visées aux cinq familles de brevets notamment tous documents chiffrant leur valeur économique y compris le volume des ventes, la marge brute, la marge nette, les économies de production et leur intérêt commercial, le tout certifié par le commissaire aux comptes de la

société SKF France, celui-ci précisant la nature de ses investigations, des documents qui lui ont été remis et si ceux-ci lui paraissent suffisants au regard de la certification demandée.

A l'audience du 10 avril 2014, la société SKF France a indiqué qu'elle n'avait pas conclu car elle n'avait pas d'opposition de principe à formuler mais a attiré l'attention sur les délais qui lui étaient nécessaires, compte tenu de son appartenance à un groupe étranger.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu de faire droit à la demande de P Wilson dans les conditions du dispositif, les pièces sollicitées apparaissant nécessaires à la solution du litige.

PAR CES MOTIFS

Nous, le Juge de la mise en état.

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et par décision non susceptible de recours immédiat,

Ordonnons à la société SKF France de produire :

1/ L'attestation de Monsieur N Cédric comportant les dispositions de l'article 441-7 du Code pénal, qu'il a connaissance de l'assignation délivrée à la requête de Monsieur Wilson le 29 mai 2013 d'une seconde part, le montant perçu par lui au titre de la rémunération supplémentaire et d'une troisième part, une estimation de la part inventive de chacun des inventeurs sur l'invention ayant fait l'objet de la demande française FR 2 954 437,

2/ La liste de tous les titres déposés sur la base des demandes françaises FR 2 766 248, FR 2 840 378, FR 2 847 318, FR 2 932 863 et FR 2 954 437 notamment tous les titres qui en sont issus, plus avant désignes les titres des cinq familles de brevets, et l'état de leur situation et de l'identité de leur titulaire actuel auprès des offices, situation certifiée par un Cabinet de conseil en propriété industrielle.

3/ Tous les accords et contrats par lesquels la société AKTIHBOLAGET SKF, Hornsgatan 1. 41550 Goleborg, Suède a pu être désignée comme titulaire des titres des cinq familles de brevets notamment des demandes françaises FR 2 840 378, FR 2 847 318. FR 2 932 863 et FR 2 954 437, et toutes indications utiles permettant de déterminer la contrepartie dont a bénéficié la société SKF France.

4/ La liste de toutes les sociétés autres que la société SKJ7 France qu'elles appartiennent ou non au Groupe SKF et qui ont détenu ou détiennent directement ou indirectement notamment par licence,

acquisition totale ou partielle d'un quelconque démembrement du titre, apport, nantissement, garantie bancaire ou autre un droit quelconque sur l'un ou l'autre des titres des cinq familles de brevets,

5/ La copie de tous les contrats y compris les contrats de vente, de licence, de fourniture et contrats d'apport, portant sur tout produit couvert directement ou indirectement notamment par fourniture de moyens, à l'une quelconque des revendications de l'un ou de l'autre des titres des cinq familles de brevets,

6 / Le détail de tous les paiements reçus en rapport avec l'un ou l'autre des titres des cinq familles de brevets par les sociétés du Groupe SKF y compris les sociétés SKF France et AK.TIEBOLAGET SKF ou dans laquelle l'une ou l'autre des sociétés du Groupe SKF France ont détenu ou détiennent une participation d'au minimum 30 %,

11 Tous documents relatifs à la valorisation des inventions visées aux cinq familles de brevets notamment tous documents chiffrant leur valeur économique y compris le volume des ventes. la marge brute, la marge nette, les économies de production et leur intérêt commercial, le tout certifié par le commissaire aux comptes de la société SKF France, celui-ci précisant la nature de ses investigations, des documents qui lui ont été remis et si ceux-ci lui paraissent suffisants au regard de la certification demandée,

et ce dans le délai de deux mois suivant la signification de l'Ordonnance, sous astreinte de 100 € par pièce manquante et par jour pour les pièces 2 à 7,

Nous réservons la liquidation de l'astreinte,

Disons que l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état du 4 septembre 2014 à 15h, le demandeur devant avoir conclu pour le 1er septembre,

Réserveons les dépens et les frais irrépétibles.